

Date de dépôt : 6 juin 2013

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de fonctionnement de 2 992 557 F pour la période de 2013 à 2016 à l'association Argos

Rapport de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié ce projet de loi 11101 lors de ses séances des 20 mars et 8 mai 2013, sous la présidence de M^{me} Anne Emery-Torracinta. Les procès-verbaux de ces séances ont été pris par M^{me} Marianne Cherbuliez.

Durant les travaux, le Département de la solidarité et de l'emploi était représenté par M^{me} Christine Hislair Kammermann, secrétaire générale, M. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier, et M^{me} Nadine Mudry, directrice chargée des politiques d'insertion.

Que tous soient ici remerciés pour leur précieuse contribution.

Présentation du PL 11101 par M^{me} Mudry

Elle indique que l'association ARGOS a été fondée en 1977, sur incitation du Conseil d'Etat. Elle explique que son objectif était de mettre en service des résidences pour personnes dépendantes. Elle résume la mission d'ARGOS, qui est d'accueillir, accompagner et traiter les personnes toxicodépendantes; agir contre l'exclusion et encourager l'insertion; agir contre les représentations stigmatisantes et réductrices de la toxicomanie. Elle informe qu'ARGOS adapte son dispositif depuis 1977, en fonction du profil de la clientèle, qui se caractérise par une consommation accrue de cocaïne, associée à d'autres substances.

Questions de la commission

Un commissaire (L) aimerait mieux percevoir la spécificité d'une telle institution. Il souhaite qu'un tableau décrive précisément les missions apparemment similaires à celles remplies par d'autres institutions dédiées à une même problématique.

M^{me} Mudry confirme que le tableau attendu sera produit. Elle estime qu'ARGOS mérite la légitimité de l'ancienneté, puisqu'elle existe depuis 1977.

Conclusion

La commission avait demandé au CE de produire un tableau relatif à la prise en charge des personnes toxicodépendantes, du point de vue du DARES et du DSE, ils ont élaboré conjointement un tableau comparatif, qui a été adressé aux commissaires.

Ce tableau a été élaboré sur les 3 prestations essentielles que sont :

- le traitement ;
- la réinsertion ;
- la réduction des risques.

A été laissée de côté la prévention au sens large, laquelle pourrait aussi impliquer le DIP. En mettant en perspective ces 3 catégories de prestations, le découpage est très précis.

M^{me} Mudry commente ce tableau.

1. Le volet médical est surtout assuré par les HUG, lesquelles prennent en charge la partie traitement.
2. Argos ne s'occupe que de réinsertion ; les personnes sont prises en charge par cette structure après avoir été suivies au niveau médical.
3. Phénix s'occupe de traitements médicaux et de réinsertion.
4. L'Antenne drogue famille, qui apporte du conseil et du soutien aux familles et proches de toxicomanes.
5. La Maison de l'ancre se focalise sur la problématique de l'alcool uniquement, au niveau de la réinsertion.

Les associations se sont réorganisées et le DSE suit cette évolution et veille à ce que les critères de qualité et de quantité soient atteints, notamment par les indicateurs proposés.

M^{me} Mudry confirme que ce tableau regroupe tout ce que font le DSE et le DARES en matière d'addiction, s'agissant du traitement, de la réinsertion et de la réduction des risques.

Vote en premier débat

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11101.

L'entrée en matière du PL 11101 est acceptée, à l'unanimité des commissaires présents, par :

13 (2S, 3V, 2PDC, 2R, 2L, 1UDC, 1MCG)

Vote en deuxième débat

La présidente met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 2 « Indemnité ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 3 « Rubrique budgétaire ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 11101 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :

13 (2S, 3V, 2PDC, 2R, 2L, 1UDC, 1MCG)

Commentaire de la rapporteure

Mesdames les députées, Messieurs les députés, en étudiant ce PL 11101, la Commission des finances a relevé l'importance de la visibilité des institutions œuvrant dans le domaine de la prise en charge des personnes toxicodépendantes. C'est dans cet état d'esprit que les commissaires ont voté ce PL 11101 et vous remercie, Mesdames les députées et Messieurs les députés, de bien vouloir en faire autant.

Catégorie : extraits (III)

Projet de loi (11101)

accordant une indemnité annuelle de fonctionnement de 2 992 557 F pour la période de 2013 à 2016 à l'association Argos

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et le bénéficiaire est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse pour les années 2013 à 2016 à l'association Argos un montant annuel de 2 992 557 F, dont

- monétaire : 2 706 051 F

- non monétaire : 286 506 F

sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁵ Le montant de la subvention non monétaire (et par conséquent le montant total de la subvention) peut être ajusté unilatéralement par l'Etat en cas d'indexation des loyers ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette indemnité figure sous le programme « C03 – mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

Année 2013 :

07.14.11.00.365.0.6010	2 706 051 F (monétaire)
07.14.11.00.365.1.6010	286 506 F (non monétaire)
05.04.00.00.427.1.5254	286 506 F (non monétaire)

Année 2014 :

07.14.11.00.365.0.6010	2 706 051 F (monétaire)
07.14.11.00.365.1.6010	286 506 F (non monétaire)
05.04.00.00.427.1.5254	286 506 F (non monétaire)

Année 2015 :

07.14.11.00.365.0.6010	2 706 051 F (monétaire)
07.14.11.00.365.1.6010	286 506 F (non monétaire)
05.04.00.00.427.1.5254	286 506 F (non monétaire)

Année 2016 :

07.14.11.00.365.0.6010	2 706 051 F (monétaire)
07.14.11.00.365.1.6010	286 506 F (non monétaire)
05.04.00.00.427.1.5254	286 506 F (non monétaire)

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre le fonctionnement et la gestion des deux structures résidentielles de thérapie, « CRMT » et « Toulourenc », ainsi que du centre de jour "L'Entracte" gérés par l'association Argos.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POB 111 7003



**Contrat de prestations
2013-2016**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par

Mme Isabel RoCHAT, conseillère d'Etat chargée du département de
la solidarité et de l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **L'association Argos**
représentée par

Mme Liliane Maury Pasquier, présidente

et par

M. Hervé Durgnat, directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'association Argos, ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'association Argos;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la répartition entre l'Etat et la Ville de Genève des subventions versées aux organismes oeuvrant dans les domaines de la santé et de l'action sociale et sur leur financement du 30 novembre 2006 (L 9902);
- le chapitre IV, section 2, l'article 21, ainsi que les chapitres VIII et IX de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH) et les dispositions correspondantes de son règlement

- 3 -

- d'application du 26 novembre 2003;
- la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative aux institutions sociales du 21 septembre 2007 (K 1 37);
- le règlement d'exécution de la convention intercantonale relative aux institutions sociales du 6 février 2008 (K 1 37.01).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale" (C03).

Article 3

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- la création et la gestion de dispositifs destinés à la prise en charge de personnes toxicodépendantes;
- l'association agit dans le cadre de la politique fédérale et cantonale en matière de toxicomanie;
- sa mission est de/d' :
 - a) soutenir la démarche d'abstinence et d'insertion de personnes majeures sous dépendance de drogues illégales;
 - b) apporter aide et soutien aux parents et proches de personnes toxicodépendantes;
 - c) accueillir et orienter les personnes consommatrices qui font appel à elle;
 - d) agir contre l'exclusion et encourager l'insertion.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

L'association Argos s'engage à fournir les prestations suivantes :

- 25 places en thérapie résidentielle et semi-résidentielle; ces 25 places sont réparties entre le centre de court à moyen terme "CRMT" et le centre de long terme "Toulourenc";
- 12 places de thérapie ambulatoire au centre de jour "L'Entracte".

Article 5

**Engagements financiers
de l'Etat**

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'association Argos une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
 - Année 2013 : 2 992 557 F dont :
 - 2 706 051 F (monétaire)
 - 286 506 F (non monétaire)
 - Année 2014 : 2 992 557 F dont :
 - 2 706 051 F (monétaire)
 - 286 506 F (non monétaire)
 - Année 2015 : 2 992 557 F dont :
 - 2 706 051 F (monétaire)
 - 286 506 F (non monétaire)
 - Année 2016 : 2 992 557 F dont :
 - 2 706 051 F (monétaire)
 - 286 506 F (non monétaire)

La subvention non monétaire représente le montant des loyers. Le montant de la subvention non monétaire (et par conséquent le montant total de la subvention) peut être ajusté unilatéralement par l'Etat en cas d'indexation des loyers ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités et prestations de l'association Argos figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités ou de prestations.
2. Annuellement, l'association Argos remettra au DSE une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
 - le premier paiement annuel tiendra compte tant d'une rétroactivité au 1^{er} janvier que d'éventuels acomptes déjà versés;
 - les tranches ultérieures seront versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. L'association Argos est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'association Argos tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'association Argos s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10**Système de contrôle interne**

L'association Argos s'engage à mettre en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11**Suivi des recommandations de l'ICF**

L'association Argos s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12**Reddition des comptes et rapports**

L'association Argos, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et aux directives de bouclier du département. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, le rapport de l'organe de contrôle, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat, ou rapport de performance, reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13**Traitement des bénéfices et des pertes**

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'association Argos selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'association

- 7 -

Argos. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'association Argos est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'association Argos conserve 33 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'association Argos conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'association Argos assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'association Argos s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association Argos auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).

- 8 -

3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'association Argos.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat" et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'association Argos ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'association Argos;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

- 9 -

3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
- a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'association Argos n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

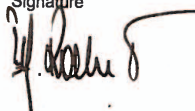
Isabel Rochat

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

29/11/12

Signature



Pour l'association Argos

représentée par

Liliane Maury Pasquier
Présidente

Date : Signature

26.11.12

**Hervé Durgnat**
Directeur

Date : Signature

26.11.12

